



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale sur  
le projet d'extension du réseau d'adduction en  
eau potable entre le bourg de Matoury et le  
giratoire Adélaïde Tablon par la CACL**

n°MRAe 2019APGUY4

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu par la DEAL a été transmis pour avis le 21 décembre 2018 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté le 9 août 2018 le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, qui a transmis ses remarques en date du 19 septembre 2018.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 7 mars 2019. Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.*

# Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet d'extension de réseau d'adduction en eau potable de la Communauté de Communes du Centre Littoral (CACL), sur les communes de Matoury et Rémire-Montjoly.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation ainsi que les mesures de réduction et de compensation d'impact prévues.

L'état initial de l'environnement révèle la présence de quelques enjeux liés aux milieux aquatiques, sur une partie du tracé. Pour une autre partie, moins détaillée, les enjeux concernent les riverains des voiries le long desquelles passera la canalisation.

Une mesure compensatoire d'acquisition foncière est prévue, concernant une zone humide de la commune de Matoury figurant parmi les projets d'intervention du Conservatoire du Littoral.

➤ ***L'autorité environnementale recommande :***

***- de compléter les mesures de suivi en y intégrant les habitats naturels et en prévoyant leur prolongation au-delà de trois années en fonction des observations réalisées ;***

***- de développer et illustrer l'analyse des impacts sur le paysage ;***

***- de présenter de manière plus détaillée l'état initial, les enjeux et mesures de réduction d'impact concernant l'environnement humain.***

# Avis détaillé

## 1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La Communauté de Communes du Centre Littoral (CACL) a présenté un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension d'un réseau d'adduction en eau potable. Ce projet concerne les communes de Matoury et de Rémire-Montjoly, entre le bourg de Matoury et le giratoire Adélaïde Tablon via la route départementale 24 (Matourienne).

La demande porte sur un linéaire de canalisations de 6,841 km, correspondant à trois tronçons et trois tranches de travaux.

Le projet a été soumis à étude d'impact suite à examen au cas par cas en raison des enjeux environnementaux des zones traversées et des risques d'impact sur l'environnement naturel et humain qu'il comporte, notamment en phase de travaux.

L'étude d'impact de ce dossier, qui a donné lieu à la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 9 août 2018 et prend en compte ses remarques en date du 19 septembre, fait l'objet du présent avis.

## 2 Cadre juridique

Relevant de la rubrique 22 de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement relative aux aqueducs, ce projet d'extension de réseau d'eau potable a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale le 10 octobre 2017. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision du 9 novembre 2017.

Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau en raison de la surface du bassin interceptée par la réalisation du réseau.

## 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Espèces végétales et animales déterminantes et/ou protégées
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Zones humides et de forêt de terre ferme, ZNIEFF 1 « Polders Vidal et Canal Beauregard » et 2 « zone humide de la crique fouillée », site classé Vidal-Mondélice propriété du Conservatoire du Littoral
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	Canal de la crique Fouillée traversé par le réseau. Lien avec des cours d'eau via les zones humides

Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	PPRI et TRI
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Corridor écologique traversé
Patrimoine architectural, historique	L	++	Périmètre de protection du site classé Vidal
Paysages	L	++	Traversée des cours d'eau en passage aérien, piste d'entretien créée dans des zones naturelles humides ou boisée
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	+	En phase travaux
Sécurité et salubrité publique	L	+	En phase travaux (habitations à proximité)
Santé	L	0	
Bruit	L	+	En phase travaux
Autres à préciser: accès à l'eau potable	L	++	Ecoquartier Vidal en cours d'aménagement

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **Etat initial**

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- aux eaux superficielles, en présence de zones humides et de cours d'eau ;
- au milieu naturel, à la flore et à la faune : marais, espèces végétales et animales protégées et/ou déterminantes ;

Le chapitre concernant la flore se conclut sur la diversité floristique de la zone malgré les pressions anthropiques et sur la présence d'espèces déterminantes ZNIEFF ou classées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Pourtant, le bilan de l'intérêt écologique du site considère qu'aucune espèce végétale remarquable n'est présente sur le site et le tableau de synthèse des sensibilités du milieu naturel ne retient qu'un niveau de sensibilité faible pour la flore.

Un corridor écologique est identifié par le volet Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) au niveau de la ZNIEFF « zone humide de la crique Fouillée ». Le projet impacte 1,35 ha de la trame verte et bleue de l'île de Cayenne.

- à l'environnement humain : la sensibilité concernant la population est qualifiée de « faible à modérée », sans explication sur cette évaluation ;
- au bruit : l'ambiance sonore est variable en fonction de la distance des grands axes de circulation (RN 2 et RD 24), calme pour les riverains du chemin Gibelin ;
- au paysage : la sensibilité est jugée négligeable, mais ne repose pas sur une analyse des paysages traversés. Pourtant, le tracé du réseau traverse un cours d'eau, la crique Fouillée, par passage aérien. Il passe dans le périmètre de protection du monument historique Vidal-Mondélice. En fonction de la topographie, six passages en encorbellement sont par ailleurs envisagés le long de la RD 24 et un à l'entrée du bourg de Matoury. Entre l'extrémité du chemin Gibelin et la route de la Distillerie, l'espace est actuellement occupé par une zone naturelle de marais et de forêt dégradée.

➤ ***L'autorité environnementale estime que les éléments apportés par les inventaires floristiques révèlent la présence d'enjeux qui doivent être davantage pris en compte dans l'évaluation des sensibilités environnementales ;***

➤ ***Elle recommande au porteur de projet de compléter l'état initial et l'analyse des enjeux dans les zones habitées proches du tracé du réseau en raison des nuisances potentielles en phase travaux (bruit, vibrations, poussières, accessibilité ...) ;***

➤ ***Elle lui recommande également de compléter l'état initial en ce qui concerne l'analyse des paysages dans les secteurs où les canalisations seront visibles.***

#### • **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et son volet SRCE ;
- Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;
- Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Matoury ;
- Plan d'Occupation des Sols (POS) de Rémire-Montjoly ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRi).

—  
L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et leur compatibilité avec le projet.

Elle fait référence au SAR en ce qui concerne ses objectifs, sans toutefois évoquer son volet valant SRCE.

Il convient de signaler que la commune de Rémire-Montjoly dispose dorénavant d'un PLU. La compatibilité du projet avec ce PLU devra donc être vérifiée.

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### • Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts du projet porteront sur :

- les sols et la topographie : remblai à hauteur de 4 mètres en zone humide, sur un linéaire de 308 mètres, pour la piste de pose et entretien de la canalisation, érosion des zones décapées, imperméabilisation du sol au niveau du tracé de la piste dans la zone boisée, compactage des sols (en fonction d'une étude géotechnique préalable aux travaux), risque de pollution accidentelle ;

- les eaux superficielles : impact sur l'hydrologie du fait des modifications de la topographie et des écoulements pour la création de pistes (dans des zones de précaution, d'aléa faible et moyen au titre du PPRI), risque de pollution accidentelle par des matières en suspension ou par des hydrocarbures ;

L'étude d'impact ne retient aucun risque de pollution par des matières en suspension lors de la phase d'exploitation. Il n'est pas envisagé d'érosion des surfaces décapées (pistes et abords).

- les milieux naturels, la flore et la faune : destruction d'environ 5 190 m<sup>2</sup> de zone humide, dont 3 890 m<sup>2</sup> de marais arbustif et 1 300 m<sup>2</sup> de forêt à palmiers *Euterpe oleracea* (pinotière), représentant environ 0,01 % de la zone humide de la Crique Fouillée (ZNIEFF II), destruction de 5 110 m de forêt dégradée, perturbation de la faune en phase travaux, notamment du Héron strié, espèce protégée probablement nicheuse dans la zone de marais, rupture de la continuité écologique entre des espaces naturels et cloisonnement d'espaces entre emprise routière et piste de la canalisation ;

- l'environnement humain : entraves à la circulation et à l'accès des riverains, bruit, poussières en phase de travaux, impact positif sur l'approvisionnement en eau potable de la population en phase d'exploitation.

L'impact du bruit est jugé faible, celui des poussières négligeable (alors que les travaux auront lieu en saison sèche), sans arguments pour étayer cette évaluation. Ces impacts sont qualifiés de temporaires, mais sans indication sur la durée prévisionnelle des travaux en zone habitée.

- le paysage : visibilité des canalisations au niveau des passages en encorbellement le long de la RD 24. L'impact sur le paysage est considéré comme négligeable, sans que ce propos soit étayé par un photomontage.

L'étude d'impact a recensé les projets connus dans le secteur, et conclut à un impact positif de l'extension du réseau d'eau potable pour les projets occasionnant des besoins en eau. Cependant, il semble que l'un au moins de ces projets, celui de centre de tri de déchets, présente avec le présent projet des effets négatifs cumulés sur la ZNIEFF II zone humide de la crique Fouillée (risques de pollution accidentelle, notamment).

- ***L'autorité environnementale recommande d'analyser les risques d'érosion des sols décapés en phase d'exploitation du réseau ;***
- ***Elle estime que l'impact des travaux sur l'environnement humain pendant la phase de travaux doit être réévalué ;***
- ***Elle recommande de développer et illustrer l'analyse des impacts sur le paysage.***

- **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact conclut à l'existence d'impacts lors des travaux sur le tronçon traversant le bourg et des espaces naturels. Le reste du tracé, longeant une route, présente moins de sensibilité.

Les impacts du projet en phase d'exploitation sont jugés négligeables. Ce point devra être confirmé en ce qui concerne l'érosion potentielle du remblai et de la piste d'entretien qui traverseront des zones humides. Il conviendra également de vérifier les impacts éventuels liés à la fragmentation des milieux et aux modifications hydrologiques sur les milieux naturels et la faune.

En ce qui concerne les espèces protégées :

Quelques espèces animales protégées sont présentes sur le site. Elles subiront peu d'impacts directs, cependant des impacts indirects tels que le dérangement pourront être générés par les travaux.

#### **4.3- Justification du projet**

Le projet d'extension du réseau d'adduction en eau potable répond à l'augmentation des besoins liés à l'accroissement de la population. Dans le secteur concerné, l'écoquartier Vidal, en cours d'aménagement, va entraîner la construction de logements et équipements. Ces éléments ne sont pas appuyés sur des données précises quant à la capacité du réseau actuel et à l'augmentation de la population attendue à moyen terme.

Trois variantes sont présentées. La variante n°1 qui a été retenue impacte une superficie de la zone humide plus importante que les deux autres. En revanche, en évitant d'ouvrir une voie d'accès direct à partir de la RD 24 vers les espaces naturels de marais et de forêt traversés par la piste d'entretien, elle limite les risques d'augmentation des pressions d'origine anthropiques telles que la coupe de bois ou la chasse sur ces espaces. Par ailleurs, elle épargne les secteurs les plus riches du point de vue biodiversité.

Aucune variante n'est présentée qui éviterait en totalité la traversée d'espaces naturels en longeant les voiries existantes plus au sud.

- ***L'autorité environnementale estime que l'analyse des solutions de substitution au projet doit intégrer une variante n°4 évitant la traversée d'espaces naturels.***

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).**

Les principales mesures réduction d'impact prévues sont les suivantes :



- sols : étude géotechnique préalable afin de définir les conditions de compactage des sols et la nature des remblais, réalisation des travaux en saison sèche avec interruption en cas de pluie, engravement immédiat de la piste ;

- eau : ouvrages de transparence hydrauliques (buses), mesures de prévention des pollutions et suivi du chantier, franchissement des cours d'eau en encorbellement, absence de stockage de produits polluants, contrôle visuel de la qualité des eaux ;

- milieux naturels, flore et faune : délimitation de l'emprise du chantier et de la surface déboisée, repérage des stations végétales à préserver, capture-relâcher de la faune peu mobile avant déboisement, mise en place d'un « Plan Respect Environnement » de suivi du chantier, ouvrages de transparence hydraulique complétés par des passages busés supplémentaires, travaux en dehors de la période de reproduction du Héron strié (mars à juin, fermeture de la piste d'entretien).

Le dossier évoque « une limitation du nombre d'engins ... avec une préférence pour des engins légers » sans préciser davantage les critères de limitation qui seront appliqués.

Le projet prévoit une mesure compensatoire à la destruction de zone humide, avec un ratio de 10 pour 1 en raison de la situation en ZNIEFF II et de la présence d'espèces protégées. Cette mesure consistera à conforter une acquisition foncière du Conservatoire du Littoral en zone humide sur la commune de Matoury, dans un secteur soumis à des pressions.

Une mesure d'accompagnement est également prévue. Un suivi de l'avifaune sera effectué pendant les trois années suivant la réalisation du projet.

- circulation : sécurisation par une signalétique, réduction de l'aire du chantier et approvisionnement en dehors de heures d'affluence, maintien de l'accès aux riverains ;

- bruit : par l'organisation spatiale, les modes opératoires, horaires et les engins de chantier ;

- poussières : régulation de la vitesse, absence de chargement/déchargement de matériaux en cas de vent fort ;

➤ ***L'autorité environnementale recommande d'étendre le plan de suivi de la faune aux habitats naturels ;***

➤ ***Au cas où le suivi sur trois ans constaterait une évolution des habitats ou du cortège d'espèces, l'autorité environnementale recommande d'envisager dès à présent la poursuite éventuelle du suivi sur une période plus longue ;***

➤ ***Elle souligne le ratio important retenu par le porteur de projet pour l'élaboration de la mesure compensatoire et l'intérêt de la mise en protection d'une zone humide sous pression à proximité du projet ;***

➤ ***Elle recommande d'explicitier davantage les mesures destinées à réduire les nuisances à la population, notamment concernant le maintien des accès et le bruit, et s'interroge sur la possibilité de prévoir un arrosage du sol du chantier si des émissions importantes de poussières étaient constatées.***

#### **4.5- Conditions de remise en état**

Les tranchées seront refermées après la pose des canalisations. L'aspect et l'affectation des sols ne sera pas modifié en dehors du passage en zone humide qui nécessite remblai et création d'une piste d'entretien.

## 4.6- Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière synthétique et claire les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures de réduction et compensation envisagées.

## 5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts, et décrit les mesures de réduction et compensation de ces impacts prévus par le porteur de projet.

La partie de l'étude d'impact portant sur les milieux naturels est bien développée, concernant l'état initial comme l'analyse des enjeux et impacts. Les mesures de réduction d'impact sont adaptées aux enjeux, et le projet de mesure compensatoire en bonne adéquation avec les impacts du projet. La seule réserve qu'il est possible d'émettre porte sur l'incertitude du délai de mise en œuvre de la mesure, qui n'est pas annoncé, même approximativement.

Un suivi de l'avifaune sur une durée de trois ans est prévu. Au-delà de l'absence d'explication sur la durée retenue, il semble d'une part que ce suivi devrait être étendu au milieu naturel traversé par la piste d'entretien, d'autre part que la durée de suivi devra être prolongée si des évolutions négatives étaient constatées quant à la qualité des milieux et à la biodiversité.

L'état initial et l'analyse des enjeux et impacts sont très peu détaillés en ce qui concerne les zones habitées traversées par le projet. Des mesures de réduction d'impact sont annoncées en ce qui concerne la circulation, mais les autres sujets (accès aux propriétés, bruit, poussières) sont moins développés.

- ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'envisager une mesure compensatoire alternative au cas où le « projet de programme prévisionnel d'acquisition » du Conservatoire du Littoral sur les zones humides de Matoury ne se concrétiserait pas alors que les travaux sont engagés ;***
- ***Elle recommande également de prévoir un suivi des milieux naturels impactés par le projet ;***
- ***Elle estime nécessaire de poursuivre la réflexion sur les impacts des travaux en milieu habité .***